



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
Service environnement

Arrêté préfectoral de protection de biotope N° 38-2020-07-16-004

**du site du marais de Boulieu
(communes de Courtenay et de Charette)**

LE PRÉFET de l'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 28/01/2020,

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 21/01/2020,

VU l'avis du conseil municipal de Courtenay par délibération en date du 06/06/2019,

VU l'avis du conseil municipal de Charette par délibération en date du 11/03/2019,

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Isère en date du 09/03/2020,

VU l'avis de l'Office national des forêts en date du 20/02/2020,

VU l'avis de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière en date du 08/04/2020,

VU la consultation du public ayant eu lieu du 21/04/2020 au 28/06/2020, la synthèse des avis reçus et la décision,

VU le rapport d'instruction relatif à la protection de 8 tourbières de l'Isle Crémieu par arrêtés préfectoraux de protection de biotope en date du 06/07/2020,

Considérant que le secteur du marais de Boulieu abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de protection

Il est établi sur les communes de Courtenay et de Charette, un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 48 ha environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Charette :

Section 0C : parcelles N°480, 0482, 0483 et 0484

Courtenay :

Section 0A : parcelles N°0141, 0160 à 0163, 0208 à 0213, 0333, 0382, 0384, 0387, 0388(p)

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et de creusement d'étang, d'infrastructures forestières telles que pistes et routes. Pourront toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux destinés à la réhabilitation de zones particulièrement dégradées.

2.2 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.3 - Hors entretien des cours d'eau et fossés existants, de modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf en vue d'améliorer le fonctionnement du marais, et après avis favorable du Préfet.

ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – La gestion forestière des boisements marécageux devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées, et préconiser des modes et des périodes de débardage respectueux des sols.

3.2 – Les activités agricoles continuent à s'exercer mais le retournement du sol, l'usage de produits phytosanitaires et le stockage de matières organiques sont interdits.

3.3 – L'utilisation de produits biologiques est requise pour la démostriction.

3.4 – L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.5 – Les travaux d'entretien des chemins et des sentiers sont autorisés.

ARTICLE 4 : Accès et circulation

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L362-1 du code de l'environnement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'entretien ou de restauration du biotope.

En outre, hors milieux humides, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires ou leurs ayants droit,
- pour les pratiques agricoles ou sylvicoles.

4.2 - Hors sentiers balisés et chemins, la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé le maire de leurs intentions, les responsables de la gestion du milieu naturel, les chasseurs et les pêcheurs.

4.3 - Hors chemins et sentiers balisés, toute manifestation sportive est interdite.

4.4 - Les activités de bivouac, de camping et de baignade sont interdites.

4.5 - Le survol du site par tout type d'aéronef télépiloté est interdit sauf à des fins de suivis scientifiques.

4.6 - Hors pratique de la chasse et en dehors des chemins et des sentiers balisés, les chiens sont tenus en laisse.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Courtenay et de Charette.
Il sera publié au recueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, les maires de Courtenay et de Charette sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 16 JUIN 2020

Le PRÉFET



Lionel BERTRE

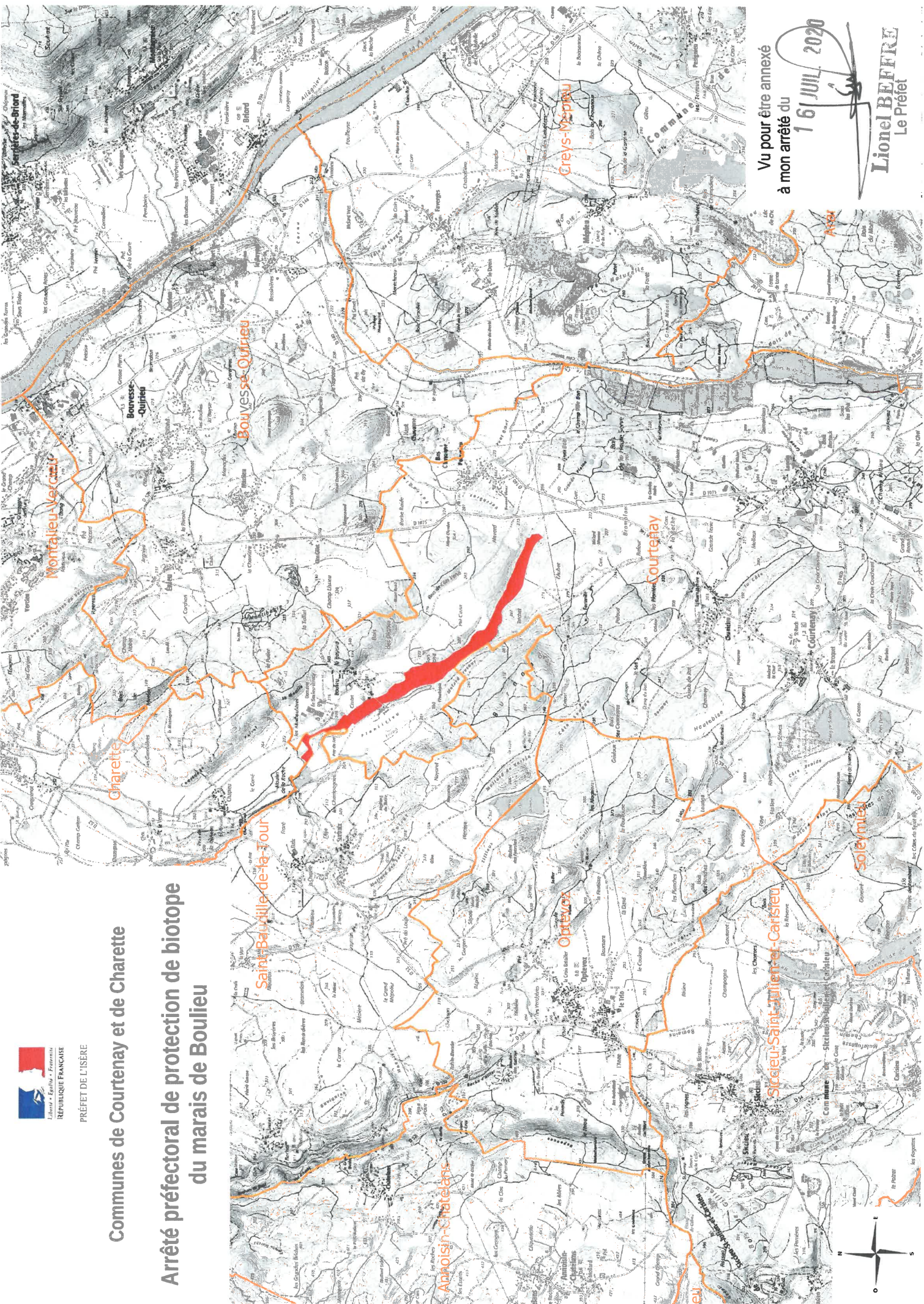



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Communes de Courtenay et de Charette

Arrêté préfectoral de protection de biotope du marais de Boulieu



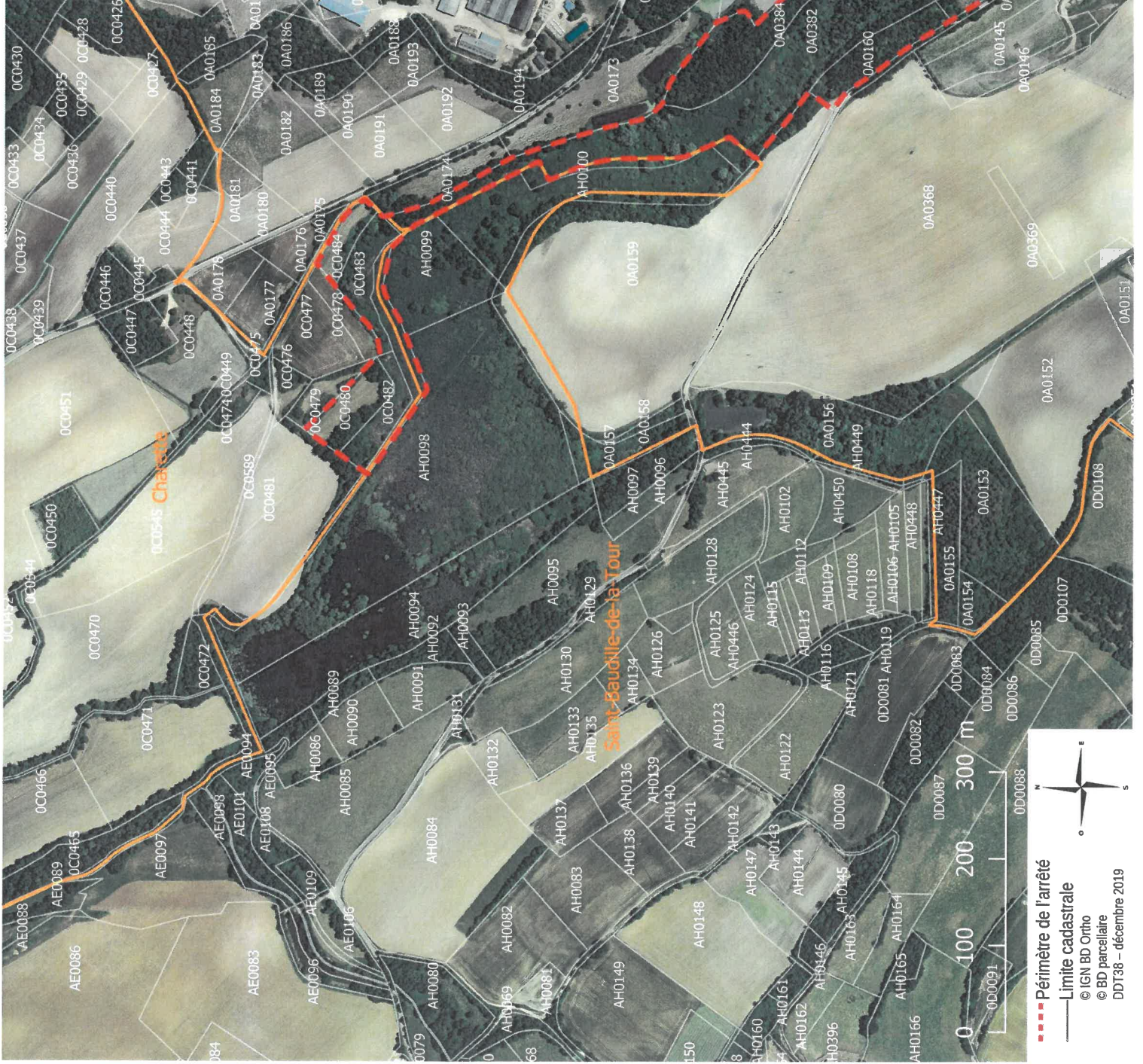
Vu pour être annexé
à mon arrêté du
16 JUIL. 2020

Lionel BÈFFRE
Le Préfet



PRÉFET DE L'ISÈRE

Communes de Courtenay et de Charette

Arrêté préfectoral de protection de biotope du marais de Boulieu (partie nord)



--- Périmètre de l'arrêté
— Limite cadastrale
© IGN BD Ortho
© BD parcellaire
DDT38 – décembre 2019

Vu pour être annexé
à mon arrêté du
16 JUL. 2020

Lionel BOFFRE
Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Communes de Courtenay et de Charette

Arrêté préfectoral de protection de biotope du marais de Boulieu (partie centrale)



Vu pour être annexé
à mon arrêté du 31/12/2020

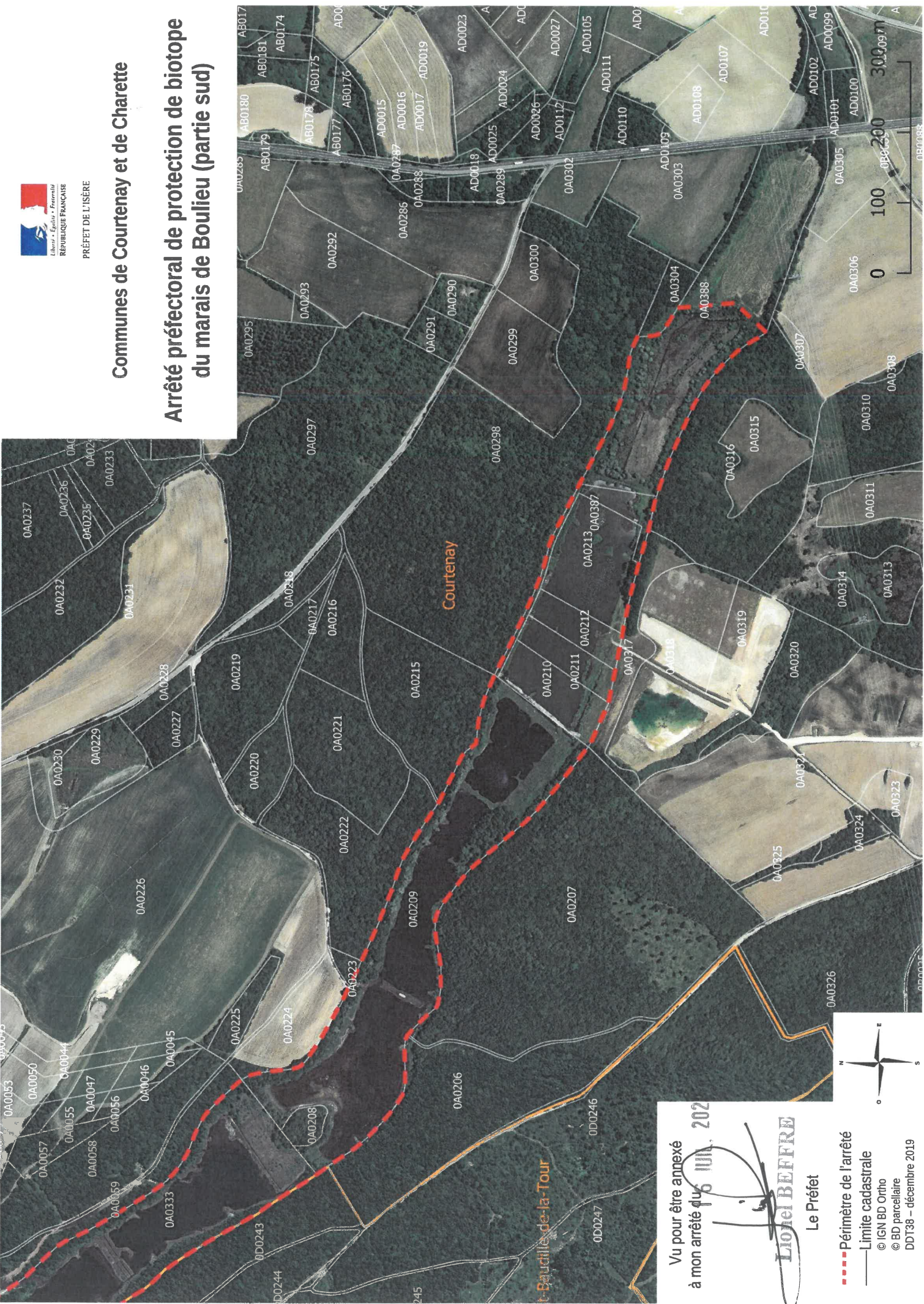
[Signature]
Le Préfet



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DE L'ISÈRE

Communes de Courtenay et de Charette

**Arrêté préfectoral de protection de biotope
 du marais de Boulieu (partie sud)**



Vu pour être annexé
 à mon arrêté du 16 JUIN 2021

LIOTEL BEFFRE
 Le Préfet

- Périmètre de l'arrêté
- Limite cadastrale
- © IGN BD Ortho
- © BD parcellaire
- DDT38 - décembre 2019